

COMMUNE DE
VILLARS-SUR-GLÂNE

SERVICE DES
SPORTS

Règlement concernant
l'utilisation occasionnelle des halles de sports

CENTRE SPORTIF DU PLATY

Villars-sur-Glâne, juin 1997
JCS/ms

Les demandes de réservation de la halle pour les samedis et dimanches doivent être adressées au Service des sports.

Lors des manifestations publiques :

1. Les sociétés sont chargées de faire respecter le règlement général d'utilisation de la halle.

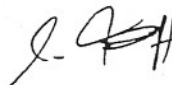
De plus, ils sont responsables d'interdire au public :

- de fumer dans la halle,
 - d'apporter des boissons sur les gradins,
 - de pénétrer sur l'aire de jeu,
 - d'accéder aux vestiaires.
2. Toute publicité pour le tabac et l'alcool est interdite.
 3. A la fin d'une manifestation, les sociétés sont chargées :
 - de remettre les barrières à leur place,
 - d'enlever toute publicité,
 - de ranger le matériel,
 - d'aider le concierge à ranger le matériel utilisé spécialement pour la manifestation (les gradins mobiles sont rangés par le concierge).
 4. Les sociétés sont tenues d'assurer l'ordre et la sécurité et de veiller au maintien de la propreté des locaux, notamment des vestiaires.

5. Les sociétés sont tenues d'organiser, elles-mêmes et à leur frais, le service de police à l'intérieur du bâtiment lors des manifestations. Il en va de même pour les mesures de police à l'extérieur, notamment pour le parcage des véhicules.
6. Pour la mise à disposition du matériel, il y a lieu de se référer au règlement général d'utilisation de la halle, articles 20 et 22.
7. Les dégâts éventuels doivent être annoncés immédiatement au concierge.
8. La taxe d'utilisation des halles est fixée par le Conseil communal.
9. Pour les manifestations, spectacles et autres, une taxe sera prélevée sur les billets vendus.
10. Le tarif de location est fixé par le règlement communal.
11. Il est strictement interdit de pénétrer dans la halle avec des chaussures d'extérieur. Seules les chaussures de sports prévues pour l'intérieur sont autorisées.
12. Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas d'accident.
13. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

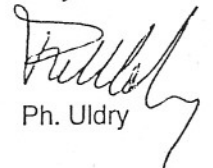
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


G. Zapf



Le Syndic


Ph. Uldry